

**COMITE DE COORDINATION DU REGISTRE
DU COMMERCE ET DES SOCIETES (CCRCS)**
(Art. R. 123-81 du code de commerce)

AVIS N° 2019-012

Question : Lorsqu'un fonds commun de placement, qui est une entité dépourvue de personnalité morale, détient des parts d'une société civile, peut-il être mentionné comme associé sur l'extrait Kbis de cette société ?

Subsidiairement, s'il n'est pas possible de désigner le fonds commun de placement comme associé, qui faut-il mentionner sur le Kbis en cette qualité ?

Demande d'avis d'un cabinet juridique, mandataire en formalités

(Sociétés civiles – Immatriculation - Mention des associés – Fonds commun de placement)

Il résulte des dispositions de l'article R.123-54 du code de commerce que sont mentionnés au registre du commerce et des sociétés « *les nom, nom d'usage, pseudonyme, prénoms et domicile personnel des associés tenus indéfiniment ou tenus indéfiniment et solidairement des dettes sociales, leurs date et lieu de naissance, ainsi que leur nationalité* ».

Par avis n°2012-023 du 30 mai 2012, le Comité de coordination du registre du commerce et des sociétés a considéré qu'en application de ces dispositions les copropriétaires indivis de parts de société civiles ayant la qualité d'associés, doivent être mentionnés au registre.

Il en va toutefois différemment lorsque la copropriété des parts de sociétés civiles particulières s'exerce par un fonds commun de placement.

En effet :

- certaines sociétés civiles, telle les sociétés civiles de placement immobilier régies par les dispositions de l'article L.214-86 du code monétaire et financier (CMF), constituent des fonds d'investissements alternatifs (FIA) prévus à l'article L.214-24 du CMF,
- ces FIA sont intégrés, par l'article L.214-1 II du CMF à la classe des organismes de placement collectif que l'article L.211-1 du CMF institue comme étant des titres financiers, catégorie d'instruments financiers,
- la copropriété de tels instruments financiers s'exerce via un fonds commun de placement conformément à l'article L.214-24-34 du CMF,
- ce fonds est dépourvu de la personnalité morale mais l'article L.214-24-37 du CMF prévoit que « *dans tous les cas où des dispositions relatives aux sociétés et aux titres financiers exigent l'indication des nom, prénoms et domicile du titulaire du titre ainsi que pour toutes les opérations faites pour le compte des copropriétaires, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.* »

Par conséquent, lorsque la copropriété des parts de sociétés civiles particulières s'exerce via un fonds commun de placement, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires.

EN CONSEQUENCE, LE COMITE DE COORDINATION EST D'AVIS QUE :

Lorsque la copropriété des parts de sociétés civiles particulières, telles les sociétés civiles de placement immobilier régies par l'article L.214-86 du code monétaire et financier, s'exerce par un fonds commun de placement, la désignation du fonds commun de placement peut être valablement substituée à celle de tous les copropriétaires pour qu'il soit satisfait aux dispositions de l'article R.123-54 du code de commerce relatives à la déclaration d'identification des associés tenus indéfiniment des dettes sociales.

Délibération du 19 décembre 2019

Membres du CCRCS ayant délibéré : Jacques DRAGNE (président),
Jean-Paul TEBoul (rapporteur), Aurélie BAUDON, Francis LEGER,
Gaëlle MAILLOT

Secrétaire générale : Mariette SERRES
A publier (site Internet : <www.justice.gouv.fr> - accès :
« Textes et Réforme »)



Secrétariat CCRCS : DACS - Bureau du droit commercial
Ministère de la Justice - 13, place Vendôme - 75042 Paris Cedex
Tél. 01 44 77 61 90 et 01 44 77 63 98 - Courriel : CCRCS.DACS@justice.gouv.fr